



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.21 ~ JUILLET 2014 -

Interdiction de fumer

1. Compétitions où un 4^{ème} arbitre est présent

Le 4^{ème} arbitre intervient auprès du fumeur pour lui rappeler l'interdiction. Si celui-ci persiste, il lui indique qu'un rapport sera établi sur son attitude. Le 4^{ème} arbitre informera l'arbitre de ce fait lors d'un arrêt de jeu ou bien à la fin de la période de jeu et l'arbitre établira le rapport qu'il adressera à l'organisateur de la compétition.

2. Compétitions où il n'y a pas de 4^{ème} arbitre

Il appartient à l'arbitre d'intervenir soit directement, soit après appel de l'arbitre assistant. Lors d'un arrêt de jeu, l'arbitre intervient auprès du fumeur pour lui rappeler cette interdiction. Si celui-ci persiste, il lui indique qu'il établira un rapport sur son attitude, rapport qu'il adressera à l'organisateur de la compétition.

NB : l'utilisation d'une cigarette électronique est interdite au même titre que le fait de fumer.